
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'URGENCE

13.01.98

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article 6, alinéa 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990 autorisant l'Imprimerie Alsacienne QUEBECOR à exploiter au 21, rue Jean Mentelin à STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN, une imprimerie ;
- VU le déversement accidentel de toluène dans le réseau d'assainissement communal intervenu le 14 janvier 1998 et constaté par procès-verbal en date du 15 janvier 1998 ;
- VU le rapport en date du 21 janvier 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet écoulement a pu ou peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

CONSIDERANT que cet écoulement peut avoir des conséquences sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 6 (2ème alinéa) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de prescrire immédiatement à l'Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR, la mise en oeuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de cette loi ;

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETEArticle 1 :

L'exploitant devra faire réaliser, sous un délai de 8 jours, par un laboratoire agréé des contrôles de la qualité des eaux souterraines par prélèvements et analyses sur l'ensemble des piézomètres du site. Les analyses porteront sur les composés aromatiques volatils et en particulier le toluène.

Article 2 :

1.

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
le maire de la ville de STRASBOURG,
l'inspecteur des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée au président directeur général de l'Imprimerie Alsacienne Didier QUEBECOR.

POUR AMPLIATION

P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

E. le Seigle



M.E. LE SEIGLE

STRASBOURG, le 23 JAN. 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Pierre Guinot-Delery
Pierre GUINOT-DELERY

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.